



**APPROBATION DU PLAN DE QUARTIER
« LES JARDINS DE PIERRE »
TROIS IMMEUBLES D'HABITATION
PARCELLES 7991-826-680**

Statuant en séance du 2 février 2016 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la Loi cantonale concernant l'application de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 de la Loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal de Martigny a rendu la décision suivante au sujet du plan de quartier (PQ) « LES JARDINS DE PIERRE ».

Vu les faits suivants :

1. Règlement communal des constructions et des zones

Le Conseil d'Etat a homologué le 23 janvier 2013 le Règlement communal des constructions et des zones.

2. Enquête publique

Le plan de quartier «LES JARDINS DE PIERRE» est paru dans le Bulletin officiel n°40, du 2 octobre 2015.

A. Le dossier du plan de quartier comporte les pièces suivantes :

• Plan n°01	Implantation et gabarits	1/500	15.09.2015
• Plan annexe n°02	Equipements	1/500	15.09.2015
• Plan annexe n°03	Equipements	1/1000	15.09.2015
• Plan annexe n°04	Illustration	1/500	15.09.2015
• Règlement	Plan de quartier		15.09.2015
• Rapport d'étude			15.09.2015
• Notice de bruit			14.09.2015

B. Opposition

L'opposition du 21.10.2015 de [REDACTED] a été retirée par courrier du 07.12.2015.

C. Procédure de consultation

Le 19.10.2015 le dossier a été transmis au secrétariat cantonal des constructions, lequel, sur la base de l'art. 16 LC et 28 OC, a consulté les organes cantonaux.

Le secrétariat cantonal des constructions a communiqué au Conseil municipal le résultat des prises de position de ces derniers. Dans la mesure où la loi le prescrit, il sera entré en matière sur les prises de position du 13.01.2016, dans les considérants ci-après.

La commission communale des constructions a préavisé favorablement le projet en séance du 26.01.2016.

En séance du 2 février 2016, le Conseil municipal a approuvé formellement le plan de quartier « LES JARDINS DE PIERRE ».

Considérant en droit

1. Compétence formelle et matérielle

A teneur de l'article 12 alinéa 2 LcAT, le plan de quartier précise, pour certaines parties du territoire communal, des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.

Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (article 12 alinéa 4 LcAT).

Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 LC, le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la Commune n'est pas requérante du projet (voir article 2 alinéa 2 LC).

En l'espèce, le plan de quartier « LES JARDINS DE PIERRE » se situe dans la zone à bâtir selon le règlement communal des constructions et des zones homologué le 23 janvier 2013; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du RCCZ. Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au PQ précité.

Conformément aux articles 34 LC et 42 OC, dite demande a été soumise aux organes cantonaux concernés qui émettent des préavis et des réserves.

Ceux-ci sont contenus dans la synthèse du 13.01.2016 annexée à la présente autorisation.

2. La décision du Conseil municipal

1. Le Conseil municipal réuni en séance du 2 février 2016 décide d'approuver le plan de quartier « LES JARDINS DE PIERRE » et le règlement y relatif.
2. Les frais de la présente décision de **Frs. 1'000.-** sont à la charge du requérant.
3. La présente décision est notifiée :
 - Au requérant

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servants de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

COMMUNE DE MARTIGNY



Approuvée par le Conseil municipal le 2 février 2016



La Secrétaire-Adjointe

Antonia Bocion



Le Président

Marc-Henri FAVRE



Notifié sous pli recommandé le 24.02.2016